

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
DU MONTEUR CONSERVATEUR DU GÉNÉRAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques , modifiée et complétée par les lois des 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

Vu la délibération du 5 juillet 1976 du Conseil Municipal de la commune d'OTA (Corse-du-Sud), propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ

Article 1 - Est classé parmi les Monuments Historiques le pont génois de Pianella à OTA (Corse-du-Sud), non cadastré (domaine public) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour l'ampliation,
l'Attaché d'Administration
charge de la protection
des Monuments Historiques

Paris, le 29 NOV 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

Signd: R. COMBE